

MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DU LANGUEDOC

Décision DPO n°48-20-01 relative à la mise en place de caméra de veille dans le parking du sous-sol

Le Directeur Général de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc,

Vu Le Règlement Européen (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la loi n° 17-18 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu l'article 9 du Code civil,

Vu les articles 226-1, 226-18, 226-20, 226-21 et R625-10 du Code pénal,

Vu les articles L1221-9, L1222-4 et L4121-1 du Code du travail,

Vu la décision n°48-20-01 enregistrée par le Délégué à la Protection des Données en date du 30 juin 2020

Décide:

Article 1^{er} - Finalité du traitement

Il a été créé au sein de l'organisme un traitement de données à caractère personnel dont la finalité est la mise en place d'un système de vidéo protection du parking souterrain de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc (MSAL).

Ce dispositif de vidéosurveillance a pour objectif d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Les personnes concernées par ce traitement sont les utilisateurs du parking souterrain.

Article 2 - Catégories de données collectées

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes:

- Les données d'identification (de manière indirecte) : image des utilisateurs du parking passant devant les caméras.
- Les données de connexion : jour, date et heure d'enregistrement.

Les images sont conservées pendant 30 jours au sein du poste central de surveillance puis supprimées automatiquement à l'issue de ce délai.

Article 3 - Catégories de destinataires des données

Les destinataires des informations relatives à la vidéo protection sont les suivants :

- Le responsable des locaux
- Les services chargés de la sécurité des bâtiments :
 - o les agents de la MSA du Languedoc désignés et habilités
 - o le prestataire en cas d'alerte avec le visionnage en direct

Article 4 - Droits des personnes concernées

Conformément à l'article 15 du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), toute personne dispose d'un droit d'accès aux données qui la concernent et en vérifier la destruction dans le délai.

Le droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à la Directrice Générale de la caisse de Mutualité Sociale Agricole du Languedoc ou à son Délégué à la Protection des Données (dpo@languedoc.msa.fr)

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement.

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles :

Commission Nationale informatique et Liberté (CNIL) – 3, place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX07

Article 5:

En vertu de l'article 5 du règlement précité à l'article 4, la Directrice Générale de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Montpellier, le 30 juillet 2020

Le Délégué à la protection
des données

La Directrice Générale de la
Mutualité Sociale Agricole du Languedoc

Marlène GUIBAL

Marie-Agnès GARCIA